

REGLEMENT INTERIEUR – APARR
Approuvé par l'AG extraordinaire du 07/09/2021

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'Association des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel de Bourgogne-Franche-Comté. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel·le adhérent·e. Une copie sera envoyée par courrier postal ou électronique à chaque adhérent·e qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 1 – AGREMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

Toute personne, physique ou morale, peut adhérer à l'association si elle répond aux critères suivants :

- exercer son activité professionnelle principale dans le secteur cinématographique ou audiovisuel ;
- avoir son siège social ou son adresse personnelle en Bourgogne-Franche-Comté ;
- avoir une expérience professionnelle confirmée dans le secteur.

Toute demande d'admission est examinée par le Bureau au regard des critères définis ci-dessus. Dans le cas où le ou la candidat·e ne réunit pas tous les critères, le Bureau doit en informer le Conseil d'administration qui peut décider, par un vote à la majorité, de déroger aux critères ou de rejeter la demande d'admission.

ARTICLE 2 – COTISATION

La cotisation à l'association est annuelle, valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Les membres associés ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Les membres utilisateurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé à 10 euros minimum.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé à :

- 20,00 euros pour les personnes physiques
- 50,00 euros pour les personnes morales.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au moment de l'ouverture de l'AG disposent du droit de vote.

Le montant des cotisations peut être modifié chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DES COLLEGES

Les membres actifs et associés sont répartis en quatre collèges, sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'Assemblée générale :

- collège des producteurs
- collège des auteurs et réalisateurs
- collège des techniciens et artistes interprètes
- collège des acteurs culturels : diffuseurs, structures d'éducation aux images, institutions, patrimoine et conservation...

Chaque membre déclare librement, dans son formulaire annuel d'adhésion, le(s) collège(s) au(x)quel(s) il ou elle appartient, sachant qu'il ou elle peut appartenir à un ou plusieurs collèges(s).

Les membres peuvent changer une fois de collège en cours d'année, sur simple demande adressée par courrier ou e-mail au Bureau.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DES COLLEGES

Les collèges fonctionnent comme des groupes de travail, ayant pour objectif de développer des projets ou des réflexions en dehors de l'activité administrative de l'association. Ils peuvent se réunir de manière autonome, sur convocation du Bureau, ou de leur(s) mandataire(s), ou au moins du tiers de ses membres, par réunion physique des personnes ou par visio-conférence.

Les membres du collège sont informés de l'ordre du jour par e-mail et peuvent émettre des propositions pour l'enrichir.

Chaque réunion de collège fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Conseil d'administration et aux membres du collège concerné.

ARTICLE 5 – REPRESENTATIVITE DES COLLEGES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Lors des élections des membres du Conseil d'Administration, les membres présents ou représentés à l'assemblée générale doivent, dans la mesure du possible, veiller à la représentativité des collèges au Conseil d'Administration.

Il en est de même lors de l'élection, par le Conseil d'administration, des coprésidents formant le Bureau, en cas de choix d'un fonctionnement collégial de ce dernier.

Le Bureau ayant notamment en charge la représentation de l'association auprès des partenaires et des institutions, il devra communiquer au CA toute tenue de rendez-vous avec les tutelles (Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, DRAC, CNC) afin de viser la meilleure représentativité possible des différents collèges.

ARTICLE 6 – DÉFRAIEMENTS

Les frais de transport des administrateur·rices aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau peuvent être indemnisés, sur justificatif ou à hauteur de 0,25 € / km, dans la limite de l'enveloppe dédiée aux défraiements.

L'enveloppe dédiée aux défraiements est votée dans le budget prévisionnel par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Ce barème est également applicable aux défraiements des membres désignés par le Conseil d'administration pour l'exécution de missions ponctuelles en dehors de la vie administrative de l'association.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU COLLEGIAL

Le cas échéant, les tâches assumées par les membres du Bureau collégial sont réparties entre les différent·es coprésident·es selon un tableau validé par le Conseil d'administration. Ce tableau est annexé au règlement intérieur, pour la parfaite information des membres de l'association.